Nations Unies A/C.3/61/8

Assemblée générale

Distr. générale
15 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Troisième Commission
Point 67 c) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Lettre datée du 10 novembre 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les commentaires de la République d'Ouzbékistan quant au fond du projet de résolution A/C.3/61/L.39 sur la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan que la délégation des États-Unis a soumis à la Troisième Commission (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 67 c) de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent
de la République d'Ouzbékistan
(*Signé*) Alisher **Vohidov**

06-61719 (F) 271106 011206

Annexe à la lettre datée du 10 novembre 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permament de l'Ouzbékistant auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : russe]

Commentaires de la partie ouzbèke quant au fond du projet de résolution A/C.3/61/L.39 sur la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan*

Alinéa 2 a)

Lors des événements d'Andijan, l'Ouzbékistan a subi une agression terroriste au cours de laquelle plusieurs groupes de combattants armés comptant plus de 100 personnes ont lancé une attaque contre un poste de police et une caserne; se sont emparés de 334 armes à feu; ont libéré et armé plus de 500 personnes détenues dans la prison municipale; ont attaqué les bâtiments gouvernementaux et municipaux, ont pris en otage 70 fonctionnaires gouvernementaux, agents des services de sécurité et citoyens; ont tenté de s'emparer du pouvoir dans le district d'Andijan et de déstabiliser la situation en Ouzbékistan.

D'après les conclusions de l'enquête, menée dans le strict respect des dispositions de la législation nationale et des normes internationales, les actes terroristes perpétrés à Andijan ont été soigneusement planifiés et organisés par des forces extérieures destructrices afin d'imposer un changement de régime en Ouzbékistan. Ces événements ont causé la mort de 187 personnes, dont 60 citoyens pacifiques, 11 soldats et 20 policiers, et fait 287 blessés, dont 91 citoyens pacifiques, 49 policiers et 59 soldats.

Au cours de l'enquête, au total, 11 916 témoins, victimes et parties civiles, ont été interrogés; 3 664 confrontations ont été organisées; 2 827 inspections des lieux des événements et de pièces à conviction ont été effectuées, avec prise de vues photos et vidéos à chaque fois; 326 dépositions ont été vérifiées sur le lieu des événements; 3 217 expertises judiciaires de divers types ont été demandées et réalisées, dont 584 médicales, 589 balistiques, 363 criminelles, 667 biologiques, 224 chimiques, 162 technico-commerciales, 64 religieuses et 564 dans d'autres domaines; 9 486 pièces à conviction et preuves littérales ont été réunies; plus de 4 500 décisions ont été prises aux fins de l'exécution de mesures d'instruction prévues par le Code de procédure pénale. Les documents concernant les événements d'Andijan ont été compilés en 2 823 volumes.

Face à une agression de ce type, au cours de laquelle il est pris possession de bâtiments de l'administration locale et des otages sont torturés puis cruellement abattus, n'importe quel pays au monde serait en droit de prendre les mesures qui s'imposent. L'Ouzbékistan a pris les décisions qu'il devait prendre. En outre, il est aujourd'hui clair qu'il a ainsi pu liquider les germes d'une agression terroriste qui visait non seulement la vallée du Ferghana, mais toute l'Asie centrale.

---

* Les rubriques du présent rapport correspondent aux alinéas du projet de résolution paru sous la cote A/C.3/61/L.39.

Les organes compétents de la République ouzbèke ont établi un rapport sur les résultats de l'enquête relative aux actes terroristes perpétrés à Andijan, qui a été adressé à la mi-août 2006 aux Ministères des affaires étrangères de la Finlande (alors Présidente de l'Union européenne), ainsi que de l'Allemagne (qui devait prendre sa suite à la tête de l'Union) et de la Belgique (qui assure la présidence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe). L'Ouzbékistan est prêt à communiquer toute information jugée intéressante à ce propos.

La réaction de la majorité des pays occidentaux face à ces événements a été formulée sur la base d'informations spectaculaires diffusées par les médias, qui ont exagéré à l'extrême l'usage de la force par le Gouvernement, passant pratiquement sous silence le fait que les délinquants étaient armés, qu'ils ont tué des innocents, pris des personnes en otage, mis le feu au principal théâtre de la ville et aux véhicules de citoyens et attaqué des bâtiments administratifs, et que les organisateurs avaient soigneusement planifié le déroulement des événements dans le cadre d'une opération militaire. Les événements d'Andijan ont été orchestrés par des criminels armés. Les organisateurs des actes terroristes ont disséminé leurs combattants armés dans la foule, utilisant la technique de groupes terroristes célèbres.

Le Gouvernement a pris toutes les mesures possibles pour éviter les pertes parmi la population civile au cours des actions qu'il a menées pour neutraliser les terroristes. Les représentants des pouvoirs publics ont mené de longues négociations avec les terroristes. Le Gouvernement a même accepté de libérer des extrémistes détenus en prison pour répondre aux exigences des terroristes. Mais ceux-ci formulaient sans cesse de nouvelles revendications et les négociations ont abouti à une impasse. Les forces gouvernementales ont ensuite pris position pour encercler le bâtiment de l'administration régionale dont les terroristes s'étaient emparés. Quand ceux-ci se sont rendu compte que leur situation était désespérée, ils ont décidé de quitter le bâtiment en tirant à volonté sur la foule et se sont servis de civils comme boucliers humains pour quitter les lieux.

Alinéa 2 b)

L'allégation selon laquelle des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) locales auraient été détenus pour ne pas pouvoir observer les procès des personnes soupçonnées d'avoir participé aux événements d'Andijan est fallacieuse.

Plus de 100 représentants de médias étrangers et locaux, de missions diplomatiques et d'organisations internationales – notamment de l'Organisation des Nations Unies, du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de l'Organisation de Shanghai pour la coopération –, ainsi que d'organisations internationales de défense des droits de l'homme – telles que Human Rights Watch et l'Association américaine des juristes –, ont assisté aux procès de plus de 15 personnes ayant activement participé aux événements d'Andijan. Les autorités judiciaires n'ont soumis l'observation du déroulement des procès à aucune restriction. Parmi les ONG locales qui ont assisté aux procès figure notamment la Société ouzbèke indépendante des droits de l'homme.

Certains des procès des personnes ayant participé à ces actions terroristes se sont déroulés à huis clos sur décision du tribunal et en vertu de l'article 19 du Code de procédure pénale, qui dispose que la sécurité des victimes, des témoins et d'autres personnes impliquées dans une affaire doit être garantie. Cette situation ne contrevient pas aux normes internationales.

Alinéa 2 c)

Dès les premières années de l'indépendance de l'Ouzbékistan, une grande importance a été accordée à la formation de la société civile, dont les ONG à but non lucratif sont l'une des principales composantes.

En Ouzbékistan, les activités des ONG à but non lucratif sont appuyées et protégées par l'État. Un cadre juridique solide a été mis en place pour régir leurs activités. Plus de 10 textes traitant des divers aspects organisationnels et juridiques des ONG à but non lucratif ont été adoptés, notamment : la loi sur les organisations de la société civile, le Code civil et la loi sur les ONG à but non lucratif.

La Constitution prévoit que le Gouvernement doit apporter des garanties aux ONG à but non lucratif, qui constituent une passerelle particulière entre l'État et la société.

À l'heure actuelle, il existe plus de 5 000 ONG à but non lucratif dans le pays, y compris des organisations internationales. Parmi elles, figurent le Comité ouzbek pour la protection des droits de l'individu, la section ouzbèke de l'organisation internationale Human Rights Watch, le Centre pour les droits de l'homme et le droit humanitaire, l'Organisation indépendante ouzbèke pour les droits de l'homme, la Société ouzbèke des droits de l'homme « Ezgulik » et l'Institut pour la démocratie et les droits de l'homme.

L'Ouzbékistan estime que les organismes de la société civile doivent contribuer à asseoir des principes tels que la tolérance et l'harmonie entre les ethnies, les religions et les cultures, qui revêtent depuis toujours une importance fondamentale pour le peuple ouzbek.

Toutefois, l'Ouzbékistan, comme la plupart des pays, applique le principe de la primauté du droit. Ce principe vaut aussi pour les ONG à but non lucratif qui violent de manière flagrante et délibérée les objectifs énoncés dans leurs instruments statutaires ou les règlements régissant leurs activités sur le territoire national.

Lorsque les instruments statutaires d'une ONG à but non lucratif ou d'autres documents sont en contradiction avec les textes législatifs, en particulier les lois sur les ONG à but non lucratif, les organisations de la société civile, les partis politiques et les fondations, ainsi que les règlements relatifs aux demandes d'enregistrement des statuts des organisations de la société civile opérant sur le territoire national, la demande d'enregistrement peut être rejetée. Il peut être fait appel de cette décision devant les tribunaux à tous les niveaux de l'appareil judiciaire.

Le fait que des ONG aient été frappées d'interdiction à la suite des événements d'Andijan n'a aucun rapport avec ces événements. Plusieurs ONG ont été fermées à l'initiative de leurs fondateurs (et non sur ordre de l'organisme d'enregistrement ou du tribunal), dont la décision a été motivée par le manque de moyens financiers pour poursuivre leurs activités. Certaines ONG ont été fermées sur décision du tribunal pour avoir contrevenu aux à buts et objectifs énoncés dans leurs instruments

statutaires, ainsi qu'aux dispositions de la législation en vigueur en Ouzbékistan. Elles ont en outre été fermées après plusieurs avertissements de l'organe d'enregistrement leur rappelant leur obligation de respecter la loi et les documents statutaires.

Les activités du HCR, qui est représenté en Ouzbékistan depuis 1993, avaient pour objectifs essentiels de rapatrier les réfugiés tadjiks d'Afghanistan et du Turkménistan dans leur pays et de fournir une aide humanitaire aux réfugiés en Afghanistan. Aux fins de la réalisation de ces objectifs, et pour que le Haut-Commissariat puisse s'acquitter pleinement et efficacement de ses fonctions, l'Ouzbékistan a fait tout son possible pour collaborer avec la représentation du HCR à Tachkent et lui venir en aide.

Avec la fin de la guerre civile, la stabilisation de la situation au Tadjikistan et la fin des opérations militaires en Afghanistan et grâce à la collaboration du HCR et de la partie ouzbèke, les réfugiés tadjiks ont pu rentrer chez eux.

En 2004, grâce à l'appui du Gouvernement ouzbek, la représentation du HCR à Tachkent a pu mener à bien le programme visant à acheminer de l'aide humanitaire en Afghanistan par le territoire de la République ouzbèke.

Compte tenu de ce qui précède, en collaborant de façon harmonieuse avec les pouvoirs publics et la population de la République ouzbèke, la représentation du HCR à Tachkent s'est entièrement acquittée de toutes les missions qui lui avaient été confiées, comme le Haut-Commissariat en a été informé.

Alinéa 2 d)

L'allégation selon laquelle il aurait été procédé à des arrestations et des détentions arbitraires, notamment de témoins directs des événements tragiques survenus à Andijan en mai 2005, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme, est dénuée de fondement.

Après les événements tragiques d'Andijan, des enquêtes ont été ouvertes en vue de rechercher les personnes impliquées dans ces actes criminels et de faire toute la lumière sur les circonstances entourant ces événements.

Toutes ces actions ont été menées en conformité avec la loi et au nom de la sécurité nationale; elles ne différaient en rien des mesures prises par les autorités des États-Unis après les événements du 11 septembre ou par les autorités britanniques au lendemain des explosions survenues à Londres en juillet 2005.

La législation garantit à tous les nationaux ouzbeks le droit à la liberté et la sécurité et les protège contre les arrestations et détentions arbitraires.

À cet égard, nous tenons à préciser que les instances judiciaires n'ont été saisies d'aucune plainte pour arrestation et détention arbitraire.

Alinéa 2 e)

Les allégations faisant état d'entraves au fonctionnement des médias indépendants et d'intolérance à l'égard de toute position divergente exprimée par ceux-ci, ainsi que d'une augmentation des restrictions à la liberté d'expression, en particulier, de harcèlement, de matraquages, d'arrestations et de menaces à l'encontre de journalistes et militants de la société civile sont dénuées de

fondement. Les instances judiciaires n'ont été saisies d'aucune plainte de ce type au cours de la période considérée.

La politique du Gouvernement en matière d'information vise à garantir le plein respect systématique des principes de la liberté d'expression et du droit des citoyens à l'information, qui sont consacrés dans la Constitution.

L'article 67 de la Constitution dispose que les médias sont libres et doivent mener leurs activités en conformité avec la législation nationale.

Conformément à l'article 29 de la Constitution, tous les citoyens ouzbeks ont le droit de rechercher, recevoir et diffuser des informations, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'ordre constitutionnel.

La loi sur la protection des activités professionnelles des journalistes garantit la sûreté des journalistes dans l'exercice de leurs fonctions. Afin de promouvoir les réformes et d'en étendre la portée, le Gouvernement prévoit de continuer de libéraliser les activités de la presse, de la télévision et de la radio.

Alinéa 2 f)

Il n'existe aucun obstacle artificiel à l'enregistrement des partis politiques en Ouzbékistan.

Les partis politiques mènent leurs activités conformément aux dispositions de la Constitution, de la loi en date du 26 décembre 1996 sur les partis politiques (telle que modifiée et complétée) et d'autres textes législatifs ainsi qu'en se fondant sur leurs statuts respectifs.

Les partis politiques jouissent des droits accordés à toute personne morale et peuvent mener leurs activités dès lors qu'ils se sont fait enregistrer. L'enregistrement dépend des fondateurs du parti eux-mêmes, du soin avec lequel les instruments statutaires ont été établis et du respect des règles juridiques applicables.

Conformément à la loi sur les partis politiques, le Ministère de la justice procède à l'enregistrement des partis politiques dans un délai d'un mois après réception de la demande. En vertu de l'article 5 de cette loi, l'État garantit aux partis politiques la protection de leurs droits et de leurs intérêts légitimes et leur offre des possibilités égales au regard de la loi pour poursuivre les buts et objectifs énoncés dans leurs instruments statutaires.

L'article 8 de la loi sur les partis politiques dispose qu'il faut avoir réuni 20 000 signatures pour pouvoir constituer un parti.

Cette règle s'inspire de la pratique internationale relative à la fondation et à l'enregistrement des partis.

L'article 9 de la loi énumère tous les motifs pouvant entraîner le rejet de la demande d'enregistrement d'un parti. La décision de rejet, précisant les dispositions juridiques auxquelles les instruments présentés ne sont pas conformes, est notifiée à un haut responsable de l'organe directeur du parti par le Ministère de la justice. Il peut être fait appel de cette décision auprès de la Cour suprême.

À l'heure actuelle, plusieurs partis participent activement à la vie politique du pays, à savoir : le Parti démocratique populaire d'Ouzbékistan, le Parti démocratique national « Fidokorlar », le Parti démocratique d'Ouzbékistan « Millii

Tiklanish », le Parti social-démocrate « Adolat », ainsi que le Mouvement des entrepreneurs et des hommes d'affaires ou Parti libéral démocratique d'Ouzbékistan.

Alinéa 2 g)

L'allégation faisant état de la persistance d'actes systématiques de discrimination, de harcèlement et de persécution entravant l'exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion, et notamment du refus d'autoriser officiellement certaines communautés religieuses, et de descentes de police contre des membres de communautés religieuses autorisées ou non, et la déportation de ceux-ci est fallacieuse et dénuée de fondement.

La législation nationale dispose que tout citoyen de la République a le droit de professer ou non une religion.

Sur le territoire de la République ouzbèke, il est interdit d'intenter un procès à des croyants au seul motif de leur appartenance à une religion ou à une autre.

La loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses interdit toute forme de fanatisme et d'extrémisme, notamment religieux, ainsi que les actions visant à dresser des confessions et des sectes les unes contre les autres, à créer des tensions ou déclencher des hostilités entre elles. Il est de même considéré comme inadmissible d'imposer des opinions religieuses par la force.

La politique de promotion des droits religieux et de la liberté de confession en Ouzbékistan, où cohabitent les membres de 15 confessions religieuses, offre aux organisations religieuses de larges possibilités de développer leurs activités. L'article 18 de la Constitution garantit l'égalité de droits de tous les citoyens, quels que soient leur sexe, leur race, leur nationalité, leur langue, leur religion, leurs croyances, leurs origines sociales ou leur statut.

La loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses définit clairement le rôle et le statut des organisations religieuses et leurs relations avec les autorités; elle garantit en outre pleinement le droits des citoyens à professer leur religion, à pratiquer rites et rituels et à se rendre en pèlerinage dans des lieux saints, individuellement ou en groupe.

Chaque année, des fidèles bénéficient de multiples aides des pouvoirs publics pour se rendre en pèlerinage dans des lieux saints. Depuis que l'Ouzbékistan a accédé à l'indépendance, plus de 50 000 citoyens ont effectué un pèlerinage.

Les adeptes d'une religion ont le droit de célébrer librement toutes les fêtes religieuses.

L'État encourage l'établissement de relations de tolérance et de respect mutuels entre les citoyens de confessions différentes. Tout citoyen a le droit de professer ou non une religion.

La politique de l'État offre aux organisations religieuses de larges possibilités d'étendre leurs activités. Alors qu'on comptait 211 organisations religieuses en 1990, aujourd'hui, 2 202 organisations sont enregistrées.

Le Comité chargé des affaires religieuses, dont fait partie le Conseil des affaires religieuses, a été créé en vue de promouvoir une coopération étroite entre les organisations confessionnelles en Ouzbékistan.

Un enseignement religieux est dispensé par l'Institut islamique de Tachkent, 10 madrassas et des séminaires orthodoxes et protestants. L'Université islamique de Tachkent a ouvert ses portes en septembre 1999.

Lorsque les documents des organisations religieuses, en particulier leurs statuts, ne sont pas conformes à la législation, notamment aux dispositions de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, ainsi qu'aux instruments normatifs et législatifs régissant l'enregistrement, les demandes d'enregistrement de ces organisations sont rejetées. Il peut être interjeté appel de la décision de rejet en justice.

En 2005-2006, plus de 40 organisations religieuses ont été enregistrées.

Alinéa 2 h)

L'accès d'observateurs aux lieux de détention est régi par les dispositions de la législation nationale.

En Ouzbékistan, plusieurs ONG peuvent, avec l'autorisation de la Direction générale de l'application des peines et de l'administration pénitentiaire, avoir accès aux détenus, leur fournir une aide judiciaire et les accompagner dans l'exécution de leurs peines.

En ce qui concerne la visite des établissements du système pénitentiaire de la Direction générale de l'application des peines du Ministère de l'intérieur de la République d'Ouzbékistan, aucune admonestation n'a été adressée aux représentants d'ONG ou d'autres organisations.

Alinéa 2 i)

L'État garantit pleinement l'intégrité physique et morale de tous les citoyens de la République ouzbèke, ainsi que leurs droits et libertés.

Conformément à la législation nationale, les personnes soupçonnées et inculpées de crime contre autrui sont soumises à une expertise judiciaire et psychiatrique pour déterminer leur responsabilité et leur état psychologique au moment de la commission de l'infraction.

Si la personne est jugée irresponsable ou souffre de maladie mentale, elle ne peut être jugée aux assises.

Le tribunal peut toutefois lui imposer des mesures d'ordre médical.

Alinéa 2 j)

L'allégation concernant le travail forcé, notamment d'enfants, est dénuée de fondement.

La législation nationale interdit le travail forcé, c'est-à-dire tout travail exigé d'un individu sous la menace d'un châtiment quelconque, notamment en tant que mesure de discipline du travail (article 51 du Code de la responsabilité administrative, article 7 du Code du travail, article 2 de la loi sur l'emploi de la population).

Nous tenons à préciser que n'est pas considéré comme travail forcé le travail exigé :

– En vertu des lois sur le service militaire ou le service civil de substitution;

– En cas de circonstances exceptionnelles;

– Comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire;

– Dans les autres cas prévus par la loi.

La loi incrimine par ailleurs toutes les formes de travail forcé imposé par voie administrative.

Le Code du travail (art. 77) fixe l'âge minimum pour travailler à 16 ans. Celui-ci peut être ramené à 15 ans sur autorisation écrite d'un des parents ou de la personne représentant ces derniers. Cette règle est en tous points conforme à la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail.

Pour préparer les jeunes au travail, des apprentis peuvent être recrutés dans les établissements secondaires d'enseignement général, les établissements d'enseignement professionnel et technique et les établissements secondaires du premier cycle pour des travaux légers, qui ne compromettent ni leur santé ni leur développement et ne désorganisent pas leurs études, pendant le temps libre en dehors de celles-ci, à 14 ans révolus et sur accord écrit de l'un des parents ou de la personne représentant ces derniers.

Pendant le temps libre en dehors des études, les jeunes aident leurs parents agriculteurs, dans le cadre de l'entreprise familiale.

Deux commissions ont été constituées pour examiner les affaires concernant des mineurs. L'une est présidée par le Vice-Premier Ministre et l'autre par le Procureur général de l'Ouzbékistan. Le recours au travail des enfants est contrôlé par les employés de l'inspection du travail, ainsi que par les unions nationales, sectorielles et territoriales des syndicats professionnels.

Par ailleurs, les droits des enfants et des jeunes sont défendus par le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) nommé par l'Oliy Majlis (le Parlement ouzbek) ainsi que par diverses ONG, au nombre desquelles figurent Soglom Avlod Uchun, Sen Elgiz Ymassan et Sabr.

Alinéa 3 a)

En tant qu'État indépendant et souverain, possédant tous les moyens nécessaires à la conduite d'une enquête approfondie sur les circonstances des événements tragiques d'Andijan, l'Ouzbékistan est pleinement en droit de décider par lui-même des investigations à mener sur des faits qui concernent la sécurité nationale et qui relèvent exclusivement de sa compétence interne.

Les attaques armées, les meurtres avec préméditation et les prises d'otages sont les actes criminels jugés les plus cruels dans n'importe quel pays au monde et sont sévèrement punis par la loi. Les enquêtes sur les crimes de cette nature sont menées par les autorités nationales compétentes dans le cadre du droit pénal.

Selon les règles du droit international, une enquête internationale est effectuée lorsque l'État lui-même en fait la demande, du fait de l'incapacité des autorités locales ou de l'effondrement de l'État, ou encore si la situation compromet directement le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Les organes chargés de l'application des lois en Ouzbékistan ont mené une enquête approfondie et leurs activités ont été systématiquement surveillées par une commission parlementaire indépendante, ainsi que par un groupe de travail international composé de représentants des missions diplomatiques étrangères accréditées en Ouzbékistan.

Malgré l'invitation de la partie ouzbèke, l'Union européenne et les États-Unis ont refusé de participer au groupe international de surveillance. Les pays occidentaux ont aussi clairement montré qu'ils ne souhaitaient pas collaborer ni dialoguer.

Leur appel à mener une enquête internationale est motivé par des raisons politiques et contrevient gravement aux règles internationales qui exigent le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale, le soutien à la stabilité de l'État et la non-ingérence dans les affaires intérieures.

Alinéa 3 b)

Nous sommes convaincus, en Ouzbékistan, que l'examen de la question de la situation des droits de l'homme dans la République à la soixantième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ne repose sur aucun fondement réel, n'a rien à voir avec la situation qui existe effectivement en Ouzbékistan et vise d'autres objectifs.

Depuis les premiers jours de l'indépendance, l'Ouzbékistan accorde la plus haute importance au respect et à la défense des droits de l'homme. Le Gouvernement ouzbek part du principe de l'intérêt supérieur de l'être humain et fait tout son possible pour garantir à ses citoyens les droits et libertés universellement reconnus.

Les pays souverains doivent s'efforcer de perfectionner les institutions démocratiques en fonction de leur histoire, de leur culture et de leurs traditions. C'est la raison pour laquelle, souscrivant à l'opinion de tous les pays à propos de la nécessité de réformer l'ONU pour qu'elle corresponde aux réalités actuelles, nous sommes convaincus, en Ouzbékistan, que la priorité des organisations internationales doit être de promouvoir le développement, notamment des institutions démocratiques, dans le respect des choix nationaux et des particularités de la tradition des États qui sont Membres de l'ONU à part entière.

À cet égard, la partie ouzbèke a fait connaître sa position quant au fond des questions soulevées dans la résolution 60/174 dans l'aide-mémoire en date du 30 juin 2006 qu'elle a fait circuler en tant que document officiel de l'Assemblée générale de l'ONU sous la cote A/60/914.

Alinéa 3 c)

Le Gouvernement ouzbek n'a exercé aucune pression sur d'autres États pour empêcher des nationaux ouzbeks auxquels le HCR avait accordé le statut de réfugié de se rendre dans un pays tiers.

L'Ouzbékistan n'a posé de question qu'à propos du retour de ceux qui s'étaient échappés de prison ou avaient commis des actes criminels (assassinats prémédités, actes de terrorisme, détention illégale d'armes et de munitions, atteinte à l'ordre

constitutionnel et prise d'otages, par exemple) passibles de sanctions pénales dans le monde entier.

L'Ouzbékistan ne s'est pas opposé au départ dans un pays tiers de nationaux ouzbeks n'ayant aucun lien avec des actes criminels perpétrés sur son territoire.

Dans ce contexte, il convient de noter que tout État est en droit de poursuivre des personnes qui ont pris part à des actes criminels particulièrement graves sur son territoire et qui tentent de se soustraire à la justice sur le territoire de pays tiers. Cette procédure, largement appliquée au niveau international, a été mise en œuvre dans le plein respect des normes généralement admises et des accords bilatéraux en vigueur.

En juillet et août 2006, 53 citoyens ouzbeks ont volontairement quitté les États-Unis pour revenir en Ouzbékistan. Nombre d'entre eux, menacés de justice sommaire par des terroristes, avaient été contraints de se réinstaller au Kirghizistan, d'où, ayant « artificiellement » reçu le statut de réfugié, ils avaient été évacués d'urgence en Roumanie par le HCR en 2005.

Alinéa 4 a)

Premièrement, le rapport établi et diffusé à la hâte par la mission du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) donne une vision biaisée de la réalité car il se fonde sur les allégations de personnes qui ont participé aux actes terroristes et qui se sont échappées de prison.

Il est étonnant qu'alors que le Haut-Commissariat évoque le manque d'informations relatives aux actes criminels et terroristes commis à Andijan le 13 mai, il soutienne que ses déclarations et recommandations sont objectives.

Deuxièmement, les conclusions de la mission du Haut-Commissariat, dont la légitimité fait question, portent gravement atteinte à la souveraineté de l'Ouzbékistan.

Troisièmement, la déclaration faite par le Haut-Commissariat au nom des organes conventionnels et des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme constitue une violation inadmissible des principes fondamentaux du mandat du Haut-Commissaire, tel qu'énoncés dans la résolution 48/141. L'interprétation que le Haut-Commissariat fait en l'occurrence des normes et mécanismes du droit international est arbitraire et son appel à recourir au mécanisme publique de l'Organisation des Nations Unies en Ouzbékistan tient de la provocation.

Quatrièmement, dans les faits, le Haut-Commissariat n'a pas tenu compte des résolutions 1269 et 1373 du Conseil de sécurité en date du 19 octobre 1999 et du 28 septembre 2001 qui proscrivent l'octroi du statut de réfugié à des terroristes.

D'après les conclusions de l'enquête, menée dans le strict respect des dispositions de la législation nationale et des normes internationales, les actes terroristes perpétrés à Andijan ont été soigneusement planifiés et organisés par des forces extérieures destructrices afin d'imposer un changement de régime en Ouzbékistan. Ces événements ont causé la mort de 187 personnes, dont 60 citoyens pacifiques, 11 soldats et 20 policiers, et fait 287 blessés, dont 91 citoyens pacifiques, 49 policiers et 59 soldats.

Au cours de l'enquête, au total, 11 916 témoins, victimes et parties civiles, ont été interrogés; 3 664 confrontations ont été organisées; 2 827 inspections des lieux des événements et de pièces à conviction ont été effectuées, avec prise de vues photos et vidéos à chaque fois; 326 dépositions ont été vérifiées sur le lieu des événements; 3 217 expertises judiciaires de divers types ont été demandées et réalisées, dont 584 médicales, 589 balistiques, 363 criminelles, 667 biologiques, 224 chimiques, 162 technico-commerciales, 64 religieuses et 564 dans d'autres domaines; 9 486 pièces à conviction et preuves littérales ont été réunies; plus de 4 500 décisions ont été prises aux fins de l'exécution de mesures d'instruction prévues par le Code de procédure pénale. Les documents concernant les événements d'Andijan ont été compilés en 2 823 volumes.

Alinéa 4 b)

Il semble abusif du point de vue juridique et parfaitement déplacé d'ordonner à un État souverain d'adhérer à un accord international, quel qu'il soit. Chaque pays a le droit souverain de décider à quel accord il doit adhérer et à quel moment il doit le faire.

L'Ouzbékistan tient par ailleurs à souligner qu'il met actuellement au point la législation nationale sur les migrations et que celle-ci sera pleinement conforme aux règles et normes internationales.

La question de l'adhésion de l'Ouzbékistan à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole pourra être examinée une fois mise au point la législation nationale sur les migrations. Cette démarche est en tous points conforme à la pratique internationale.

En ce qui concerne la collaboration avec le HCR, la délégation ouzbèke a participé aux cinquante-sixième et cinquante-septième sessions du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés qui se sont tenues à Genève et le rapport qu'elle a présenté témoigne clairement de la collaboration de la République ouzbèke avec le HCR.

Alinéa 4 c)

En Ouzbékistan, comme dans d'autres pays du monde, tous les citoyens sont égaux devant la loi, quelles que soient leurs activités professionnelles ou sociales.

Par ailleurs, conformément à la législation nationale, en particulier aux dispositions de la loi sur les communications émanant de citoyens, tout citoyen a le droit de s'adresser au tribunal pour faire rétablir ses droits et entamer des poursuites.

À cet égard, l'allégation faisant état du harcèlement et de la détention de journalistes et de membres de la société civile, notamment de défenseurs des droits de l'homme, est dénuée de fondement.

La politique du Gouvernement en matière d'information vise à garantir le plein respect systématique des principes de la liberté d'expression et du droit des citoyens à l'information, qui sont consacrés dans la Constitution.

Conformément à l'article 29 de la Constitution, tous les citoyens ouzbeks ont le droit de rechercher, recevoir et diffuser des informations, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'ordre constitutionnel.

La loi sur la protection des activités professionnelles des journalistes garantit la sûreté des journalistes dans l'exercice de leurs obligations professionnelles.

Le développement des organisations de la société civile s'inscrit dans le cadre du dispositif national de protection des droits de l'homme, notamment le développement des organisations de défense des droits de l'homme, dont la création est directement liée à la recrudescence des activités politiques au sein de la population.

Plusieurs lois ont été adoptées en vue de renforcer et de protéger les activités des associations publiques, notamment des organisations qui s'occupent des droits de l'homme, dont les lois sur les organisations de la société civile, les ONG à but non lucratif, les fondations, etc.

Ce qui précède témoigne de l'attachement de l'Ouzbékistan à la liberté d'action des journalistes et des représentants de la société civile conformément aux normes de la législation nationale, en tous points conformes aux normes internationales.

Alinéa 4 d)

Les 15 prévenus portant la plus lourde part de responsabilité dans l'organisation et l'exécution des actes terroristes commis à Andijan ont été jugés en public du 20 septembre au 14 novembre 2005.

Parmi les personnes assistant au procès figuraient non seulement les nombreuses victimes, les parties civiles et les témoins, mais aussi plus de 100 représentants de médias étrangers et locaux, de missions diplomatiques et d'organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le HCR, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, l'Organisation de Shanghai pour la coopération et des organisations internationales de défense des droits de l'homme, telles que Human Rights Watch et l'Association américaine des juristes.

Au cours du procès, les observateurs internationaux ont eu l'occasion de prendre connaissance de tous les éléments de l'enquête, des dépositions de témoins, de victimes et de parties civiles et de toutes les pièces à conviction disponibles (documents audiovisuels, conclusions de nombreuses expertises, procès-verbaux établis lors de l'inspection des lieux où les événements se sont produits, armes saisies lors de l'attaque visant des installations paramilitaires ou introduites de l'étranger par des terroristes, etc.). Ils ont pratiquement pu suivre l'examen des pièces susmentionnées par le tribunal dans son intégralité.

Certains des procès des individus ayant participé à ces actes terroristes se sont déroulés à huis clos sur décision du tribunal et en vertu de l'article 19 du Code de procédure pénale, qui dispose que la sécurité des victimes, des témoins et d'autres personnes impliquées dans une affaire doit être garantie.

Toute la procédure judiciaire a été menée dans le respect des règlements de procédure et en stricte conformité avec les règles internationales et les dispositions de la législation nationale. Lors des procès, les avocats ont participé à un système de procédure contradictoire directe; des conditions et possibilités égales ont été assurées à la défense et à l'accusation afin de garantir le déroulement impartial de la procédure.

Alinéa 4 e)

La situation des droits de l'homme en Ouzbékistan a toujours été conforme aux règles et aux normes généralement admises.

Les appareils exécutif et législatif prennent les mesures nécessaires pour garantir le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales. Un dispositif efficace de protection des droits humains a été mis en place :

– Plus de 300 textes régissant les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont en vigueur;

– Des organismes nationaux de défense des droits de l'homme sont en place;

– Un système d'éducation en matière de droits de l'homme fonctionne de manière permanente.

La République d'Ouzbékistan conteste la manière dont la Commission des droits de l'homme de l'ONU a examiné la situation des droits humains en Ouzbékistan, à ses soixantième et soixante et unième sessions, au titre de la procédure confidentielle 1503. Le fait que la question ait été soulevée n'avait rien à voir avec les droits de l'homme en Ouzbékistan et le rapprochement était artificiel. De telles actions ne peuvent conduire qu'à des frictions et à une politisation des questions relatives aux droits de l'homme.

La partie ouzbèke, qui a pleinement coopéré avec l'experte indépendante désignée par la Commission des droits de l'homme au titre de la procédure 1503 en décembre 2005, a fourni à celle-ci des réponses et des informations exhaustives sur la suite qui a été donnée aux recommandations formulées par le précédent expert.

Alinéa 4 f)

Le Gouvernement ouzbek garantit la liberté totale de religion et n'impose aucune restriction aux organisations confessionnelles quant à leur taille ou à leur couverture territoriale. Toutes les organisations religieuses, des plus importantes (la Direction musulmane d'Ouzbékistan et le Diocèse de Tachkent et d'Asie centrale) aux plus petites, ont des droits et des obligations identiques.

Dans ses relations avec les organisations religieuses, l'État observe les principes suivants :

– Respect des convictions religieuses des croyants;

– Les convictions religieuses sont considérées comme concernant la vie privée des citoyens ou leurs organisations;

– Garantie de l'égalité des droits et interdiction de persécuter des citoyens parce qu'ils professent ou non des convictions religieuses;

– Nécessité d'œuvrer en faveur du dialogue avec diverses organisations religieuses afin de tirer parti de leur capacité à promouvoir une renaissance spirituelle et l'affirmation de valeurs morales universelles;

– Il est inadmissible d'utiliser la religion à des fins destructrices.

Alinéa 4 g)

L'Ouzbékistan a donné pleinement effet aux recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et a communiqué à la Commission des droits de l'homme les renseignements voulus sur les mesures prises à cet effet dans les documents de l'ONU publiés sous les cotes CCPR/C/UZB/2004/2/Add.1 et A/59/675 (18 janvier 2005).

L'Ouzbékistan est le premier pays membre de la Communauté d'États indépendants à avoir invité le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays. Sa visite et l'adoption ultérieure d'un plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention contre la torture, ainsi que des recommandations qu'il a formulées, ont démontré la ferme volonté politique qu'a le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan de prévenir et d'éliminer cette pratique. Le plan d'action a été intégralement mis en application.

Le Département chargé de contrôler les enquêtes menées par le parquet veille au respect des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Conformément aux dispositions de la Convention, le Procureur général a publié, le 17 février 2005, le décret n° 40 visant à améliorer radicalement le contrôle par le parquet du respect des droits et des libertés des citoyens dans le cadre d'une procédure pénale, qui dispose que la protection des droits et des libertés garantis par la Constitution, le droit procédural et les principes du droit international, doit être considérée comme une priorité par les autorités judiciaires. Les procureurs sont tenus de respecter rigoureusement les dispositions de la Convention et toutes les lois nationales existant dans ce domaine.

Il revient aux sections spéciales chargées de la sécurité interne (inspectorats), qui relèvent directement du Ministère de l'intérieur, d'enquêter sur les plaintes faisant état de l'usage de la torture par des services du Ministère conformément aux procédures établies à cet égard.

La participation de personnalités publiques, d'organisations de la société civile et, dans certains cas, d'experts étrangers, est courante lors d'enquêtes sur des plaintes faisant état d'un recours à la torture.

Le Ministère de l'intérieur et le Commissaire parlementaire aux droits de l'homme ont conclu un accord en vue de mener une action commune pour veiller au respect des droits de l'homme par les services du Ministère.

Les procès concernant des cas de torture et d'autres actes illégaux commis par des agents du Ministère de l'intérieur sont ouverts au public. Les décisions rendues par les tribunaux dans ces affaires sont examinées dans toutes les administrations territoriales relevant du Ministère.

Afin d'assurer la protection pleine et entière des droits et des libertés des détenus et des suspects, la Direction principale des enquêtes du Ministère de l'intérieur et l'Association des avocats d'Ouzbékistan ont élaboré et mis en œuvre une réglementation sur les procédures régissant la protection du droit à la défense des détenus, des suspects et des prévenus lors de la phase de préinstruction et des enquêtes préliminaires. L'adoption de cette réglementation permet de contrôler le comportement des agents du Ministère de l'intérieur et de s'assurer qu'ils respectent les règlements, l'objectif étant

d'empêcher qu'ils se livrent à des actes illégaux à l'encontre des détenus, des suspects et des prévenus.

Les recommandations du Rapporteur spécial sur la question de la torture ont été prises en considération dans la nouvelle version de la loi relative au Commissaire parlementaire aux droits de l'homme (Médiateur).

La directive élaborée pour régir le processus de détention des suspects prévoit des garanties procédurales strictes lors de la remise des suspects aux organes de répression et accorde une attention particulière à la question du respect des droits de l'homme à ce stade de la procédure pénale.

Alinéa 4 h)

L'Ouzbékistan collabore étroitement avec le HCDH. Dans le cadre des visites qu'ils ont effectuées en Asie centrale en 2002 et 2004, des experts du Haut-Commissariat se sont rendus en Ouzbékistan, où ils se sont entretenus avec des représentants de diverses institutions gouvernementales.

L'Ouzbékistan participe au projet régional du Haut-Commissariat visant à fournir une assistance technique aux pays d'Asie centrale dans le domaine des droits de l'homme, dont la mise en œuvre a débuté en 2004. De plus, il a répondu sans délai à toutes les communications ou questions que lui a adressées le Haut-Commissariat concernant diverses questions ayant trait aux droits de l'homme.

L'Ouzbékistan coopère en outre avec les procédures spéciales et les mécanismes établis par la Commission des droits de l'homme et envoie en temps voulu des réponses aux communications qu'elle lui adresse concernant diverses questions ayant trait aux nationaux ouzbeks et à la situation des droits humains dans le pays.

Étant partie aux six principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme, l'Ouzbékistan coopère systématiquement avec les organes de suivi mis en place en vertu de ces instruments (Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité contre la torture, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et Comité des droits de l'enfant).

Ces deux dernières années, l'Ouzbékistan a soumis six rapports périodiques aux organes de suivi des traités de l'ONU. Des plans d'action nationaux sont actuellement mis au point en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Tachkent en vue de donner effet aux recommandations formulées à la suite de l'examen de ces rapports par les organes conventionnels compétents.

Alinéa 4 i)

Étant membre à part entière de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la République d'Ouzbékistan s'acquitte des obligations qu'elle a contractées à ce titre et coopère activement avec les institutions relevant de l'Organisation.

Ces deux dernières années, l'Ouzbékistan a participé à la plupart des manifestations parrainées par l'OSCE, dont : l'atelier d'experts sur la sécurité des conteneurs; la conférence annuelle d'examen du respect des obligations en matière

de sécurité; la conférence de haut niveau sur la lutte contre la traite des enfants; l'atelier d'experts sur la coopération en matière d'enquête sur les crimes liés au terrorisme; la réunion complémentaire sur la dimension humaine, consacrée aux techniques et aux procédures électorales; l'atelier d'experts sur les attaques-suicides terroristes; la réunion annuelle sur la surveillance en matière de sécurité, la réunion complémentaire sur la dimension humaine, consacrée aux droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme; les consultations de haut niveau sur le rapport final et les recommandations du Groupe de personnalités sur la réforme de l'OSCE; l'atelier d'experts sur la prévention de l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes; le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'OSCE; le Forum économique de l'OSCE sur le thème des transports dans la région de l'OSCE, notamment en ce qui concerne la sécurité des réseaux de transport et le développement des transports en vue de renforcer la coopération économique régionale et la stabilité.

Alinéa 4 j)

L'article 34 de la Constitution autorise les citoyens ouzbeks à former des partis politiques. Nul ne peut porter atteinte aux droits, aux libertés et à la dignité des personnes qui constituent la minorité d'opposition dans les partis politiques, les associations publiques ou les mouvements de masse.

Conformément à l'article 20 de la loi sur les élections à l'Oliy Majlis (Parlement), tous les partis politiques ont le droit de présenter des candidats au Parlement à condition qu'ils se soient fait enregistrer auprès du Ministère de la justice six mois au moins avant la date de l'annonce du lancement de la campagne électorale et qu'ils aient recueilli au moins 50 000 signatures d'électeurs soutenant leur participation aux élections.

Les partis politiques qui bénéficient d'un large soutien populaire et fonctionnent comme des institutions politiques stables satisfont sans difficulté aux conditions prévues par la loi.

En Ouzbékistan, tout parti politique peut se faire enregistrer à condition que ses instruments statutaires soient valides et qu'il respecte les lois qui s'appliquent de manière uniforme à tous les partis, y compris les partis d'opposition.

Conformément à l'article 9 de la loi régissant les partis politiques, un parti politique, qu'il ait déjà été enregistré ou non, ou un mouvement social ayant la même dénomination, n'est pas autorisé à se faire enregistrer si ses membres, ses buts, ses objectifs ou ses méthodes de travail sont contraires aux dispositions de la Constitution ou d'autres textes législatifs de la République d'Ouzbékistan.

Au cas où un parti politique n'est pas autorisé à se faire enregistrer, le Ministère de la justice en avise le responsable de l'organe directeur de ce parti par écrit, en précisant les dispositions de la loi auxquelles contreviennent les instruments présentés.

Les hauts responsables de l'organe directeur du parti ont un mois à compter de la date à laquelle ils ont été avisés du refus d'enregistrement pour présenter une nouvelle demande auprès du Ministère de la justice, à condition que les instruments soient pleinement conformes aux dispositions de la Constitution et de la législation.

Les partis politiques peuvent faire appel du refus d'enregistrement auprès de la Cour suprême suivant les procédures établies.

Alinéa 4 k)

Les pouvoirs publics veillent au respect des droits et des intérêts légitimes des organisations de la société civile, notamment des ONG, et leur offrent des chances égales de participer à la vie de la société. Il est interdit aux organes et aux représentants de l'État d'intervenir dans les activités des associations publiques.

L'Ouzbékistan mène une politique de partenariat social en vue de promouvoir le développement progressif des organisations de la société civile. Il en résulte que les ONG se développent rapidement, participent au processus de prise de décisions et jouent un rôle croissant dans la démocratisation de la société.

L'Ouzbékistan a adopté plus de 10 textes régissant les activités des associations publiques, notamment le Code civil, les lois sur les organisations de la société civile, les ONG à but non lucratif, la liberté de conscience et les organisations religieuses, les fondations, les associations de propriétaires, les collectivités locales et les élections des présidents des collectivités locales. Des modifications de la loi sur les activités caritatives et les associations publiques sont en cours d'élaboration.

L'Association ouzbèke des ONG à but non lucratif, qui représente les intérêts de ces organisations dans leurs relations avec l'État, fonctionne depuis juin 2005.

Un fonds d'appui aux ONG à but non lucratif a été créé en 2005 en vue d'encourager la création d'organisations de la société civile indépendantes et durables, bénéficiant d'un large soutien populaire, de renforcer leur rôle dans la résolution des problèmes sociaux et de promouvoir les activités citoyennes dans les domaines politique, social et commercial.

Le Fonds a pour principal objet de :

– Mobiliser les ressources matérielles et financières nécessaires, y compris les dons provenant des organisations locales, étrangères et internationales et des institutions financières qui s'emploient à promouvoir le développement des organisations de la société civile, notamment des ONG à but non lucratif bénéficiant d'un large soutien populaire, qui mènent des activités indépendantes en vue de protéger les intérêts divers des citoyens ouzbeks et d'y répondre;

– Financer les projets et programmes d'ONG en vue d'encourager la société civile à s'engager dans des activités sociales et politiques destinées à résoudre des problèmes humanitaires et économiques et d'autres problèmes sociaux importants et de promouvoir la création d'organisations de la société civile;

– Fournir une aide financière pour l'exécution de projets et de programmes visant à renforcer l'appui logistique aux ONG, à leur offrir une assistance juridique, consultative, organisationnelle, technique et autre et à organiser des manifestations (conférences, ateliers, stages de formation, etc.) destinées à promouvoir les activités des ONG et des organisations de la société civile.

Les activités menées par les ONG, les syndicats, les centres culturels nationaux, les fondations et d'autres organisations de la société civile montrent que la nébuleuse d'ONG qui se développe en Ouzbékistan reflète un équilibre des intérêts au sein de la société.

Il reste que les autorités ne peuvent ignorer les violations flagrantes et parfois délibérées par les ONG tant locales qu'étrangères des objectifs énoncés dans leurs instruments statutaires et des règles régissant leurs activités sur le territoire national. Celles qui enfreignent la législation sont passibles de sanctions conformément aux lois en vigueur.

Alinéa 4 l)

L'article 67 de la Constitution dispose que les médias sont libres et qu'ils doivent agir en conformité avec la loi; ils sont chargés de veiller à l'exactitude des informations en suivant les procédures prévues à cette fin; la censure est interdite.

L'article 29 de la Constitution et l'article 3 de la loi sur les médias garantissent à tous les citoyens la liberté d'expression et le droit de faire appel aux médias pour exprimer publiquement des opinions ou des convictions. Tous les citoyens ont le droit de rechercher, recevoir et diffuser tous types d'informations.

La loi sur la protection des activités professionnelles des journalistes garantit la sûreté des journalistes dans l'exercice de leurs fonctions. Elle interdit la poursuite de journalistes ayant publié des propos critiques.

Cette loi prévoit de plus des mesures de protection pour les journalistes dans l'exercice de leur profession : l'État garantit aux journalistes la liberté de recevoir et de diffuser des informations et leur accorde une protection dans l'exercice de leurs activités professionnelles; les droits, l'honneur et la dignité des journalistes sont protégés par la loi. Il est interdit d'intervenir dans les activités professionnelles des journalistes et d'exiger qu'ils fournissent des renseignements quelconques obtenus dans le cadre de leurs fonctions.

La politique de l'Ouzbékistan en matière d'information vise à garantir l'application pleine et cohérente des principes de la liberté d'expression et du droit des citoyens à l'information, qui sont consacrés dans la Constitution. La censure est interdite. Seuls les tribunaux peuvent suspendre les activités des médias et les règles d'enregistrement des médias ont été simplifiées.

Il existe à l'heure actuelle quelque 500 organes indépendants de diffusion de l'information en Ouzbékistan (journaux, magazines, stations de radio et chaînes de télévision, agences de presse et médias électroniques sur l'Internet, etc.). D'après l'Agence de presse et d'information, en 2005, 307 journaux, plus de 100 magazines, 28 studios de télévision, 12 stations radiophoniques et 36 chaînes de télévision par câble avaient un statut indépendant et poursuivaient leurs activités avec succès.

Des périodiques publiés par divers partis, organisations publiques, fondations, entreprises privées et commerciales, associations et groupes religieux sont aussi largement diffusés dans les villes et les régions du pays. Ils diffèrent tous par leurs thèmes et leur contenu et sont conçus pour répondre aux intérêts des lecteurs appartenant à différentes couches de la société.

Le Club des journalistes professionnels a été établi à Tachkent, en mai 2006, par l'Association nationale des médias électroniques et la Fondation pour la promotion d'agences de presse et d'information indépendantes en Ouzbékistan, qui en sont les principaux parrains. Cette nouvelle association publique a notamment pour objet de promouvoir le civisme et une réflexion indépendante chez les journalistes, ce qui facilitera la mise en place de médias libres et démocratiques.

Alinéa 4 m)

L'Ouzbékistan a adopté les mesures d'ordre législatif, administratif et autre nécessaires pour garantir pleinement les droits et les libertés individuelles, conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

L'Ouzbékistan, qui attache une grande importance au respect des droits et des libertés fondamentales de ses citoyens, a commencé à mettre en place des organismes nationaux de défense des droits de l'homme au milieu des années 90.

Comme suite aux recommandations faites à la deuxième Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, un dispositif de protection des droits de l'homme a été constitué dans le pays avec la mise en place de la Cour constitutionnelle, d'un Commissaire parlementaire aux droits de l'homme (Médiateur), du Centre national pour les droits de l'homme, de l'Institut de contrôle de la législation, du Centre pour l'étude de l'opinion publique et d'autres organismes, qui mènent tous une action efficace.

Des sections spéciales de défense des droits de l'homme ont été créées dans les organes chargés de l'application des lois, notamment au Ministère de la justice, au Ministère de l'intérieur et au parquet.

Le développement des organisations de la société civile s'inscrit dans le cadre du dispositif national de protection des droits de l'homme, notamment le développement des organisations de défense des droits de l'homme, dont la création est directement liée à la recrudescence des activités politiques au sein de la population.

Plusieurs lois ont été adoptées en vue de renforcer et de protéger les activités des associations publiques, notamment des organisations qui s'occupent des droits de l'homme, au nombre desquelles figurent notamment les lois sur les organisations de la société civile, les ONG à but non lucratif et les fondations.

Depuis 1997, un cours spécial consacré aux droits de l'homme a été dispensé dans tous les établissements d'enseignement secondaire et supérieur. L'Université de l'économie mondiale et de la diplomatie a créé une chaire UNESCO sur les droits de l'homme, la paix, la démocratie, la tolérance et l'entente entre les peuples et l'Académie du Ministère de l'intérieur a établi une chaire d'enseignement de la théorie et de la pratique des droits de l'homme.

Toutes les mesures susmentionnées sont en tous points conformes à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme).

Alinéa 4 n)

La législation nationale de la République d'Ouzbékistan qui régit les questions du travail est en tous points conforme avec les règles et normes internationales, notamment avec la Convention internationale de l'Organisation internationale du Travail n° 29, concernant le travail forcé, et n° 105, concernant l'abolition du travail forcé.

L'Ouzbékistan est déterminé à s'acquitter des obligations qu'il a contractées dans le cadre des organisations internationales, notamment de l'OIT. Le Gouvernement met tout en œuvre et mobilise toutes les ressources disponibles pour mener une politique cohérente afin de défendre le droit au travail des citoyens ouzbeks et de leur assurer un niveau de vie honorable.

La question de la ratification de la Convention n° 182 de l'OIT concernant les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination est actuellement examinée par les ministères et départements compétents de la République ouzbèke.

Alinéa 4 o)

Conformément au paragraphe 2 de l'article 41 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, « Toutes les affaires officielles traitées avec l'État accréditaire, confiées à la mission par l'État accréditant, doivent être traitées avec le Ministère des affaires étrangères de l'État accréditaire ou par son intermédiaire, ou avec tel autre ministère dont il aura été convenu ».

En conséquence, les collaborateurs des représentations diplomatiques doivent « s'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'État accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État accréditant. » conformément à l'alinéa d) de l'article 3 de la Convention.

Par ailleurs, conformément à l'article 29 de la Convention, « L'État accréditaire … prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à [la] personne, [la] liberté et [la] dignité [des agents diplomatiques] ». La partie ouzbèke demande à ce que les représentations diplomatiques accréditées à Tachkent l'informent des visites effectuées par des représentants diplomatiques dans les régions de la République pour remplir leurs fonctions officielles afin de pouvoir s'acquitter pleinement de l'obligation susmentionnée dans le cadre de la Convention de Vienne.